

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°ST030RT2025

**Objet : stationnement interdit pour nettoyage du parking de Verdun**  
**Avenue de Verdun**

**Le mercredi 5 février 2025 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,  
Vu la demande du 22 janvier 2025, formulée par le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais,

Considérant qu'en raison du nettoyage des places de stationnement du parking de Verdun, réalisé par le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais, le stationnement est interdit, il convient de réglementer le stationnement,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : stationnement**

**Stationnement interdit des deux côtés sur la bande de parking côté est, et des deux côtés sur la bande de parking côté sud ouest**

**Article 2 : période**

Les travaux sont exécutés le mercredi 5 février 2025.

**Article 3 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais.

Le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

**Article 4 : accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. Le service Cadre de vie de la Mairie de Brignais est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

**Article 5 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 7 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, 22 janvier 2025

**Le Maire, Serge BÉRARD**



**Jean-Philippe GILLET**

Adjoint au Maire en charge

de la transition écologique et de la mobilité

Mise en ligne le : 24 JAN. 2025